LUNDI 3 et MARDI 4 JUILLET 1848 VINGT-TROISIÈME ANNÉE, N. 6553

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; légalité; appel d'un avocat; caractère et qualification des actes; Cour de cassation; rente viagère; arrérage; intérêts. — Avocat; inscription sur le tableau; refus; conseil de discipline; appel. — Faillite; déclaration itérative; rétractation du jugement déclaratif et nomination de nouveaux syndics par la Cour d'appel. — Vente de la chose d'autrui; nullité; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Nullité d'enquête; double degré de juridiction; appel non-recevable. — Mines et minières; cession du droit d'extraction; déchéance. — Succession; immeubles; tirage au sort avant la liquidation. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Succession; liquidation; jugement d'homologation; traité définitif; erreurs dans les comptes; nouvelle demande.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre crim.). *Bulletin* : Préposé des subsistances militaires; compétence militaire. — Voirie; pavage; contravention. — Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol qualifié; décret du 7 mars 1848 sur la majorité du jury. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Rébellion; pillage; incendie; dévastation; seize accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Forfaiture; accusation de soustraction frauduleuse contre un directeur de la poste aux lettres.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les ateliers nationaux sont définitivement et complètement dissous. Cette déplorable école de démoralisation, de paresse et de révolte est désormais fermée; elle nous a malheureusement coûté trop cher.

Tout a été dit depuis longtemps sur les vices inhérens à la constitution des ateliers nationaux; après les sanglantes journées de juin, il serait superflu d'y revenir. Ouverts par nécessité et pour subvenir temporairement aux besoins de la classe ouvrière, maintenus ensuite à l'état d'agglomération stérile par les tristes calculs de quelques hommes qui voulaient s'en servir comme d'un moyen d'intimidation, ces établissemens parasites avaient fini par devenir le plus grave danger qui menaçât l'existence de la République; ils présentaient une organisation si puissante et si formidable que les meneurs de la conspiration tramée contre l'ordre social n'avaient pas cru pouvoir en trouver une meilleure; c'était une armée insurrectionnelle en permanence, avec tous ses cadres de guerre et tout son personnel de combat. Aussi, la lutte une fois terminée, ne pouvait-on hésiter un seul instant à disperser ces redoutables élémens de sédition et de désordre; il n'y avait plus lieu de recourir à d'impuissans palliatifs; le temps des attermoiemens et des demi-mesures était passé; l'incendie ayant éclaté et s'étant développé pendant quatre jours avec une intensité effrayante, il fallait à tout prix détruire le foyer.

C'est ce qu'a fait le pouvoir exécutif. A peine entré en possession du gouvernement, le général Cavaignac avait ordonné la cessation de tout travail dans les ateliers nationaux. Aujourd'hui il est venu annoncer à la tribune que ces ateliers n'existaient plus. L'organisation est brisée; les cadres sont anéantis; les chefs, lieutenans et brigadiers qui, n'ayant pas pris part aux barricades de juin, continuent à recevoir une demi-paie à domicile, sont assimilés aux simples ouvriers.

Voilà certes un grand pas de fait; mais tout n'est pas fini. La question des ateliers nationaux a cessé d'être périlleuse; mais elle n'est pas résolue pour cela. Il y a des milliers d'ouvriers sur le pavé; la République ne peut les laisser mourir de misère et de faim. Il en est un bon nombre qui n'ont aucunement participé à la fatale insurrection de juin; M. le général Cavaignac a même eu raison de dire que c'était la majorité, car les évaluations les plus fortes ne portent qu'à cinquante mille le chiffre des insurgés, tandis que l'on comptait, le 23 juin, de cent cinq à cent six mille ouvriers employés dans les ateliers nationaux; on sait, en outre, qu'il est des combattans arrêtés sur les barricades qui n'avaient jamais figuré sur les contrôles des ateliers de l'Etat. Eh bien! ces ouvriers, qui ont su résister aux entraînemens de l'exemple, dont quelques-uns sont même venus se ranger parmi les défenseurs de l'ordre, ont droit à toutes les sympathies et à toute la sollicitude de la société. Il faut les secourir, puis aviser aux moyens de les faire rentrer dans les conditions d'un travail productif et normal. C'est à quoi a songé le Gouvernement, et c'est dans ce but que M. le ministre des finances, succédant au président du conseil, a présenté un premier projet de décret tendant à garantir, auprès du Comptoir national et de la Banque, un crédit de cinq millions destiné à faciliter la reprise des travaux dans l'une des industries les plus utiles et les plus fécondes que renferme la ville de Paris, celle des entrepreneurs de bâtimens.

Après les mesures destinées, selon l'expression de M. le général Cavaignac, à aider ceux qui ne possèdent pas, viennent celles qui ont pour but de rendre la confiance à ceux qui possèdent. M. Goudchaux, qui paraît avoir peu de goût pour l'hypothèse en matière d'évaluations financières, et nous n'avons garde, pour notre part, de lui en savoir mauvais gré, a commencé par réduire à sa juste valeur le compte aventureux des ressources pécuniaires énumérées avec une complaisance si singulière par son prédécesseur. Achat de 100 millions de rentes en 1848 et 1849 par les départemens, coupes extraordinaires, ventes de 100 millions de bois, réalisation des créances en souffrance, absorption des 45 millions d'encaisse des compagnies de chemins de fer, produit des chemins de fer rachetés, M. le ministre des finances a tout écarté, tout réduit à néant. Il n'a maintenu que l'emprunt de 150 millions fait à la Banque de France et la vente des propriétés domaniales jusqu'à concurrence de 50 millions, et c'est, en effet, tout ce qu'il y a de possible pour le moment.

M. Goudchaux a ensuite présenté divers projets de décrets que nous aurons à examiner successivement. Le premier est relatif aux conditions de l'emprunt conclu avec la Banque de France; le second a pour but de décider que les dépôts des Caisses d'épargne versés antérieurement au 24 février et inférieurs à 70 fr. seront immédiatement remboursés, et que les dépôts excédant cette somme seront consolidés en rentes 5 0/0 à 70 fr. Le troisième dispose que les bons du Trésor créés avant le 24 février seront convertis en rentes 3 0/0 au taux de 48 fr. Le quatrième, dont nous donnons plus loin le texte, établit un impôt progressif sur les successions et donations. Le cinquième enfin est relatif à la garantie de cinq millions que l'Etat se propose d'accorder à la société des entrepreneurs de bâtiment.

M. le ministre des finances a, en outre, déclaré que les besoins du Trésor lui faisaient, à son grand regret, un devoir de maintenir, pour cette année, l'impôt sur les créances hypothécaires, dont il évalue le produit à 20 millions; mais M. le ministre a oublié de dire comment il entendait exécuter ce projet, évidemment irréalisable dans les termes où l'avait posé son prédécesseur. Il a annoncé pour l'année prochaine l'établissement d'une taxe sur tous les revenus autres que les revenus fonciers. Il a retiré le projet de décret sur les assurances et renouvelé, tout en réservant le droit d'expropriation qui, selon lui, appartient à l'Etat, le retrait du projet de décret sur les chemins de fer.

C'est là tout l'intérêt de la journée. Le reste de la séance a été occupé par la lecture du rapport de la commission chargée d'organiser la cérémonie funèbre qui sera célébrée jeudi prochain en l'honneur des victimes de l'insurrection de juin, et par la discussion des derniers articles de la loi transitoire sur les élections municipales et départementales. Une seule disposition mérite d'être signalée : c'est celle qui rend publiques les séances des conseils généraux, à moins que le huis-clos ne soit demandé par la majorité. L'ensemble du projet a failli être rejeté, par l'accord de tous ceux qu'avaient mécontentés, dans la séance de samedi, les oscillations et les revirements imprévus de l'Assemblée.

Voici les principales dispositions du projet présenté aujourd'hui sur le droit d'enregistrement en matière de successions et de donations :

Art. 1er. Sont exemptées du droit d'enregistrement les successions en ligne directe, dont l'actif total n'excède pas 500 fr. en capital et les libéralités de même valeur faites entre époux à cause de mort.

Toutefois, la déclaration doit en être faite au bureau de l'enregistrement dans les délais déterminés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an 7, sous peine d'une amende de dix francs.

Art. 2. Les droits d'enregistrement de toutes autres transactions de biens, meubles et immeubles, en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès, sont fixés ainsi qu'il suit :

En ligne directe : pour les successions dont l'actif s'élève, savoir :
De 501 à 10,000 fr., 1 p. 0/0.
De 10,001 à 50 000 fr., 1 et 1/2 p. 0/0.
De 50,001 à 100,000 fr., 2 p. 0/0.
De 100,001 à 150,000 fr., 2 et 1/2 p. 0/0.
De 150,001 à 600,000 fr., 3 et 1/2 p. 0/0.
De 600,001 à 1,000,000, 5 p. 0/0.
De 1,000,001 et au-dessus, 6 p. 0/0.

Entre époux, pour les libéralités à cause de mort, s'élevant, savoir :
De 501 à 10,000 fr., 3 p. 0/0.
De 10,001 à 50,000 fr., 3 et 1/2 p. 0/0.
De 50,001 à 100,000 fr., 4 p. 0/0.
De 100,001 à 150,000 fr., 4 et 1/2 p. 0/0.
De 150,001 à 600,000 fr., 5 p. 0/0.
De 600,001 à 1,000,000 fr., 6 p. 0/0.
De 1,000,001 et au-dessus, 7 p. 0/0.

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces pour les successions et libéralités à cause de mort, s'élevant :
De 10,000 fr. et au-dessous, 6 p. 0/0.
De 10,001 fr. à 50,000 fr. 7 p. 0/0.
De 50,001 fr. à 100,000 fr., 8 p. 0/0.
De 100,001 fr. à 150,000 fr., 9 p. 0/0.
De 150,001 fr. à 600,000 fr., 10 p. 0/0.
De 600,001 fr. à 1,000,000 fr., 12 p. 0/0.
De 1,000,001 et au-dessus, 14 p. 0/0.

Sont compris dans cette classe les enfans et descendans de frères ou de sœurs du défunt, venant à la succession, en vertu du droit de présentation admis par l'article 742 du Code civil.

Entre toutes autres personnes, pour les successions et libéralités, à cause de mort, s'élevant, savoir :
De 10,000 fr. et au-dessous, 11 p. 0/0.
De 10,001 fr. à 50,000 fr., 12 p. 0/0.
De 50,001 fr. à 100,000 fr., 13 p. 0/0.
De 100,001 fr. à 150,000 fr., 14 p. 0/0.
De 150,001 fr. à 600,000 fr., 16 p. 0/0.
De 600,001 fr. à 1,000,000 fr., 18 p. 0/0.
De 1,000,001 fr. et au-dessus, 20 p. 0/0.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 juillet.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — APPEL D'UN AVOCAT. — CARACTÈRE ET QUALIFICATION DES ACTES. — COUR DE CASSATION. — RENTE VIAGÈRE. — ARRÉRAGE. — INTÉRÊTS.

I. L'appel d'un avocat pour compléter le nombre des juges, à défaut des autres magistrats absens ou légalement empêchés, est régulièrement fait lorsqu'il est constaté qu'il a eu lieu suivant l'ordre du tableau. De ces dernières expressions résulte la présomption que les avocats qui le précédaient sur le tableau étaient également absens ou légalement empêchés.

II. La question de savoir si un acte constitue un testament ou un contrat synallagmatique est du domaine de la Cour de cassation. Elle a, en effet, le droit, et c'est même pour elle un devoir, de statuer sur la qualification des actes. Ainsi, quand pour atténuer les effets d'une disposition testamentaire faite par un père au profit de son fils aîné, celui-ci s'oblige, pour éviter la révocation ou la modification du testament, à servir à son frère puiné une rente viagère, l'acte intervenu à cet effet entre le père et le fils, a dû être, très légalement, considéré comme un contrat synallagmatique et non comme un acte de dernière volonté. Cet acte est valable, quoique non fait double, lorsqu'il a eu lieu antérieurement au Code civil introductif sur ce point d'un droit nouveau. Il est, d'ailleurs, inattaquable, de la part de toutes les parties, lorsque, comme dans l'espèce, il a été exécuté par elles.

III. Une partie a pu être condamnée au paiement des intérêts des arrérages d'une rente viagère du jour de la demande, en exécution des dispositions combinées des articles 1154 et 1155 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; Me Béchard, avocat (Rejet du pourvoi des héritiers Gaillard.)

AVOCAT. — INSCRIPTION SUR LE TABLEAU. — REFUS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — APPEL.

La décision d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats par laquelle il a été refusé à un avocat son inscription sur le tableau est-elle susceptible d'appel? La Cour d'appel de Lyon, par un premier arrêt du 27 février 1846, s'est prononcée pour la négative; puis elle a statué en sens contraire par un second arrêt du 24 février 1848.

Deux pourvois ont été formés contre ces deux arrêts, l'un par l'avocat dont l'appel n'avait pas été reçu, et l'autre par le procureur général contre l'arrêt qui avait jugé que l'appel, étant de droit commun, ne pouvait pas être repoussé dans le cas particulier. Dans ce dernier sens, il existe un arrêt du Parlement de Paris de l'année 1775, et un arrêt conforme rendu par la Cour d'appel de cette même ville, le 20 janvier 1848.

Les deux pourvois ont été admis pour que la question se présentât entière devant la chambre civile. — MM. Pécourt et Troplong, rapporteurs. — Plaidant, Me Bonjean pour le sieur Briquet, demandeur dans la première affaire. — Le ministère public pour le procureur-général de Lyon, demandeur dans la seconde.

FAILLITE. — DÉCLARATION ITÉRATIVE. — RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF ET NOMINATION DE NOUVEAUX SYNDICS PAR LA COUR D'APPEL.

I. Une faillite régulièrement prononcée par le Tribunal compétent sur dépôt de bilan, il ne peut plus y avoir lieu à une seconde déclaration de faillite. Peu importe qu'un créancier qui poursuivait la déclaration de faillite et dont la demande a été écartée, ait appelé du jugement qui l'avait ainsi éconduit. Il ne saurait en résulter pour la Cour d'appel le droit de déclarer de nouveau la faillite lorsqu'elle l'a déjà été à la réquisition du failli lui même. A quoi bon, en effet, constater de nouveau ce qui a déjà été constaté une première fois, la cessation des paiemens du débiteur? La nouvelle déclaration de faillite est sans objet, car elle ne peut rien ajouter à la première.

Le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui avait jugé que le fait consommé d'une déclaration de faillite ne faisait point obstacle à ce qu'elle fût itérativement prononcée, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Bonjean. (Revert frères contre Prével et Guillain.)

II. Un second pourvoi des mêmes frères Revert contre un arrêt de la même Cour d'appel qui, par suite de son premier arrêt de déclaration de faillite, rendu nonobstant une précédente déclaration de faillite régulièrement prononcée, avait rétracté le jugement déclaratif de cette même faillite, non attaqué devant elle, nommé des syndics et le juge-commissaire, a été admis au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. — Me Bonjean, avocat.

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La femme qui, après le décès de son mari, a vendu un immeuble de la communauté resté indivis entre elle et ses enfans mineurs, en déclarant se porter fort pour eux, est réputée avoir vendu la chose d'autrui, lorsque ceux-ci ont refusé de ratifier la vente à leur majorité. La nullité de cette vente, lorsqu'ils la demandent après avoir renoncé à la succession de leur mère, ne saurait être éludée, sous le prétexte qu'ils ne rapportent pas un acte de liquidation et de partage de la communauté. L'arrêt qui, par ce motif, déclare la demande non-recevable viole l'art. 1599 du Code civil et commet un excès de pouvoir.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Rigaud-Jeannin contre Bérard.

II. Admission d'un second pourvoi présentant la même question et dirigé contre un second arrêt rendu entre les mêmes parties par la même Cour d'appel; même rapporteur, même avocat-général, même avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 21 juin et 3 juillet.

NULLITÉ DE L'ENQUÊTE. — DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION. — APPEL NON-RECEVABLE.

La partie qui demande la nullité de l'enquête doit d'abord porter cette demande devant le Tribunal qui a ordonné l'enquête; cette nullité ne peut être demandée par appel d'une ordonnance du juge-commissaire, appel motivé sur ce que ce juge aurait exclu de l'enquête l'avoué de la partie, et donné lieu ainsi à la nullité; un tel appel est non-recevable.

Me Duval expose les faits suivans :

Dans un procès porté au Tribunal de Sens entre les sieurs Humbert Simonnet et Bultet, un jugement de ce Tribunal avait ordonné une enquête et une contre-enquête. Ce jugement fut, sur l'appel, confirmé purement et simplement; Me Berthelin Desbirons, avoué de M. Humbert Simonnet, chargé par ce dernier de former le pourvoi en cassation contre l'arrêt, et responsable envers son client, qui lui avait remis 500 francs pour les premiers frais du pourvoi, avait, dans tous les actes de procédure, fait réserve de ce pourvoi; il comparut à l'enquête, ainsi que M. Humbert Simonnet, et renouvela cette réserve. M. Coubart, président du Tribunal, et commissaire-enquêteur, au lieu d'exprimer immédiatement cette réserve, constata, par le procès-verbal, la comparution de Humbert et de son avoué, et seulement la réserve qu'ils faisaient de proposer les reproches qu'ils trouveraient convenables contre les témoins produits par le sieur Bultet. Me Berthelin insista pour que la réserve du pourvoi passât en première ligne : M. le président s'y refusa; et voici comment le procès-verbal expose ce qui s'est passé alors :

Est aussi comparu le sieur Humbert Simonnet, assisté de Me Berthelin, son avoué, lequel a consenti qu'il fût procédé en sa présence à la réception du serment et à l'audition des témoins, sous la réserve de ses reproches qu'il se propose de fournir contre aucun d'iceux au fur et à mesure qu'ils se présenteront, avant leurs dépositions, et sans aucune approbation d'icelles.

Nous avons demandé, sur l'invitation de Me Berthelin, au sieur Simonnet, son client, s'il « entendait signer cette partie de notre procès-verbal. »

Au moment où nous nous retournions vers le sieur Humbert Simonnet pour avoir sa réponse, Me Berthelin, son avoué, a répondu pour lui : Non, monsieur.

Et nous avons ordonné que Me Berthelin serait exclu de la présente, et l'avons invité à se retirer malgré son insistance; et au moment où nous dictions ces mots : « Le présent procès-verbal étant continué en présence du sieur Humbert Simonnet », Me Berthelin, en se retirant, a prononcé ces mots en s'adressant au sieur Humbert Simonnet : « Je vous engage à vous retirer. »

Le sieur Humbert Simonnet a été invité à signer ici.

Signé, HUMBERT SIMONNET et COUBART.

Me Berthelin Desbirons se retira; son client, après avoir entendu deux témoins, s'aperçut que sa présence était sans objet, en l'absence de l'avoué, qui seul pouvait adresser aux témoins des interpellations utiles, et battit aussi en retraite.

Le même jour devait avoir lieu la contre-enquête et le sieur Humbert Simonnet remit à M. le président un acte par lequel il protestait contre l'impossibilité où il s'était trouvé d'assister utilement pour lui à l'enquête, par suite de l'expulsion de son avoué, et déclarait ne pouvoir faire entendre les témoins qu'il avait assignés pour cette contre-enquête.

M. le président refusa de recevoir ce dire, que Simonnet fit signifier à son adversaire.

Ces débats, au surplus, ne sont pas chose nouvelle entre M. le président du Tribunal de Sens et MM. les avoués près ce Tribunal. Les griefs de ceux-ci ont été même exposés à M. le procureur-général, qui aurait pu si bien les faire rentrer sous terre, et qui s'est borné à leur recommander la patience.

On remarquera que l'ordonnance même de M. le président n'incrimine aucunement la conduite de M. Berthelin. Dès lors ce magistrat n'avait point le droit de priver la partie de l'assistance de son conseil, assistance que le Code de procédure assurait au sieur Humbert. Sans doute il pourra arriver que la Cour, en annulant l'enquête, conformément à la demande du sieur Humbert, mette les frais à la charge non du sieur Bultet, mais de M. le président; mais, en tout cas, l'irrégularité de l'acte est incontestable.

Me Nouguier, avocat de Bultet, fait observer qu'il n'y a pas eu, de la part de M. le juge-commissaire, refus absolu de constater la réserve de pourvoi du sieur Bultet, mais simplement d'obtempérer à l'insistance non motivée de l'avoué du sieur Bultet, pour que cette réserve fût constatée *avant toute autre chose*.

L'avocat établit que l'ordonnance attaquée est non pas un acte de juridiction, mais une mesure de police et de discipline, souverainement prise dans l'exercice des fonctions du magistrat, et par conséquent non susceptible d'appel.

En tout cas, la nullité de l'enquête ne saurait, sous aucun point de vue, être prononcée par la Cour. En premier lieu, nulle disposition du Code de procédure ne rend indispensable la présence à l'enquête des avoués des parties; leur présence admise dans l'usage n'établit pas un droit protégé par une déclaration de nullité légale. D'autre part, ce moyen de nullité eut dû être *à priori*, soumis au Tribunal de première instance, à qui il appartenait, aux termes de l'article 292 du Code de procédure, de statuer sur tous les moyens de nullité proposés contre l'enquête.

Enfin, pour que la nullité fût prononcée par la Cour, cette nullité ressortissant du fait du juge commissaire, le sieur Humbert Simonnet eut dû mettre en cause ce dernier, et ce n'est pas le sieur Bultet, qui pourrait être condamné au paiement des frais de l'instance et des enquêtes annulées.

M. Barbier, substitut du procureur-général, pense que l'appel d'ordonnance, simple acte de discipline, est irrévocable, aux termes des articles 88 et 296, du Code de procédure.

Toutefois, ajoute M. Barbier, il appartient au ministère public de rechercher jusqu'à quel point cette mesure était conforme à l'équité, et si elle n'était pas par elle-même exorbitante. Or, nous croyons que le fait de M. Berthelin n'avait rien d'irrévérencieux pour le magistrat, et que l'ordonnance est d'autant plus regrettable que ce n'est pas là un fait isolé, et que d'autres fois déjà la réception des enquêtes a été entravée par des mesures semblables.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que la demande portée par Humbert Simonnet devant la Cour tend à faire prononcer la nullité de l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un jugement du Tribunal de Sens, et à faire décider que cette enquête serait recommencée et qu'en tout événement les frais seraient mis à la charge du juge-commissaire;

» Considérant qu'aux termes des dispositions du Code de procédure la demande en nullité d'enquête ne peut être portée que devant les juges qui l'ont ordonnée;

» Que la Cour ne peut en connaître directement;

» Déclare Humbert Simonnet non-recevable en son appel. »

Audiences des 1er et 3 juillet.

MINES ET MINIÈRES. — CESSION DU DROIT D'EXTRACTION. — DÉCHÉANCE.

En matière d'exploitation de mines, régie par la loi du 21 avril 1810, le cessionnaire du droit d'extraction du minerai qui, sans empêchement légitime, n'a pas usé de ce droit pendant le délai fixé par l'article 62 de cette loi, auquel il s'est soumis d'après les termes de son contrat, est définitivement déchu, et la propriété en est affranchie au profit du propriétaire cédant.

Un jugement a été rendu le 12 novembre 1846 par le

Tribunal de Tonnerre, d'une part, entre M. Delasalle, marquis de Louvois, ancien magistrat, et les sieurs Couvreur et autres associés, pour l'exploitation des usines métallurgiques d'Ancy-Lefranc, près Châtillon-sur-Seine, à eux affermées par M. de Louvois, et, d'autre part, les sieurs Gauthier et autres propriétaires de terrains sur lesquels un droit d'extraction de minerais avait été, dans l'origine, cédé à M. de Louvois. Ce jugement fait connaître suffisamment les faits et la solution de droit qui s'y rattache. En voici le texte :

«Le Tribunal,

« Attendu que l'exploitation des minerais est réglée par la loi du 21 avril 1810, qui a pour but de concilier l'intérêt de l'industrie avec l'intérêt de la propriété privée, qu'ainsi, tout contrat ayant pour objet l'exploitation de minières doit, en cas d'insuffisance ou d'omission, s'interpréter par les règles spéciales de cette loi ;

« Attendu que l'acte du 12 septembre 1821, reçu Trouble, notaire à Ancy-le-Franc, dûment enregistré, contenant cession au marquis de Louvois, par cinquante habitans de la commune de Stigny, du droit d'extraire du minerai de leurs propriétés, ne fixe aucun délai dans lequel le marquis de Louvois devra user de ce droit, et que c'est dès lors par les dispositions de la loi précitée qu'il convient de suppléer au silence dudit acte à ce sujet ;

« Qu'aux termes de l'art. 62, si les maîtres de forges laissent écouler un mois sans faire usage de la permission administrative d'exploiter à la place du propriétaire (permission qui, dans l'espèce, est remplacée par la cession volontaire du propriétaire), cette permission est regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentre dans tous ses droits ;

« Attendu, en fait, que le marquis de Louvois, son héritier et les fermiers ont laissé écouler plus de vingt-cinq ans sans extraire de minerai sur la propriété des défendeurs, et même sans faire, pendant un aussi long espace de temps, un seul acte témoignant de leur intention d'user du droit à eux cédé ; que dès lors la propriété des défendeurs est aujourd'hui d'autant plus libre ; que les mariés Tisserand, leurs vendeurs, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 4 décembre 1821, enregistré en leur vendant, étaient déjà rentrés dans la plénitude de leurs droits ;

« Déclare le marquis de Louvois et les sieurs Bougneret, Couvreux, Landel et compagnie mal fondés dans leurs conclusions. »

Appel par MM. de Louvois et consorts.

Mᵉ Chéron, leur avocat, repousse l'application de l'article 62, qui, en établissant un délai, n'a point pris une mesure d'ordre public, si ce n'est lorsqu'il s'agit de l'autorisation administrative consacrant le droit d'un maître de forges à exploiter, à défaut du propriétaire ou du cessionnaire de celui-ci. Quand il s'agit du droit conféré par le propriétaire lui-même, le cessionnaire est subrogé, par l'effet de la convention, au propriétaire lui-même, à son droit de préférence pour l'exploitation sur les maîtres de forges, comme il est subrogé aux obligations du propriétaire, notamment aux déclarations administratives qui seraient imposées à ce dernier.

Le propriétaire ne peut souffrir dans son intérêt privé, puisqu'il reçoit la redevance au fur et à mesure de l'extraction. Il a pu, d'ailleurs, mettre son cessionnaire en demeure ; il a pu même céder ce droit de mise en demeure à un autre maître de forges ; mais, sans mise en demeure, il ne peut, *de plano*, détruire le droit du cessionnaire.

Sur la plaidoirie de Mᵉ Frédérich, avocat des propriétaires, l'arrêt suivant a été rendu :

« La Cour,

» Considérant que les conventions doivent s'interpréter d'après la nature de l'objet auquel elles s'appliquent et d'après l'ensemble de leurs dispositions ;

» Considérant que l'exploitation des mines et minières forme une matière toute spéciale qui est réglée par la loi du 21 avril 1810 ; et que de l'ensemble de l'acte notarié du 12 septembre 1821, contenant cession par Tisserand à Delasalle du droit d'extraire le minerai de fer existant sur sa propriété, et notamment de la stipulation relative au prix, il résulte qu'il a été dans la commune intention des parties que cette cession fût soumise aux dispositions de l'article 62 de ladite loi du 21 avril 1810 ;

» Considérant qu'il est constant que plus de vingt-cinq années se sont écoulées sans que Delasalle ou ses ayant-cause aient usé du droit qui était l'objet de la cession du 12 septembre 1821, et qu'ils ne justifient à cet égard d'aucun empêchement légitime ;

» Que dès-lors cette cession doit être regardée comme non avenue ;

» Confirme. »

Audience du 3 juillet.

SUCCESSION. — IMMEUBLES. — TIRAGE AU SORT AVANT LA LIQUIDATION.

Lorsque l'intérêt des parties l'exige, il peut être procédé à un partage définitif partiel, par le tirage au sort, avant la liquidation, des immeubles existant dans la succession. Toutefois il est nécessaire qu'on soit certain que les immeubles demeureront à la succession, qu'ils soient partageables en nature, et que les droits des héritiers soient parfaitement liquidés et constatés.

Cette solution est intervenue à l'occasion de la liquidation de la succession de M. Aubertot de Coulanges, à laquelle prenaient part, chacun pour un quart, Mᵐᵉ veuve Aubertot, Mˡˡᵉ Charlotte Aubertot, M. Théophile Aubertot, et M. Combarel de Leyval, représentant Mˡˡᵉ Aubertot, son épouse, décédée à la fleur de l'âge, et laissant au profit de M. Combarel un testament qui a donné lieu à un procès vivement débattu entre ce dernier et Mᵐᵉ veuve Aubertot. On n'a point oublié les lettres si remarquables émanées de Mᵐᵉ Combarel, et que nous avons publiées en rendant compte des débats par suite desquels ce testament a été maintenu.

La liquidation de la succession de M. Aubertot de Coulanges avait été ordonnée par un jugement du 10 avril 1840 ; cette succession comprenait un actif mobilier fort important, et quatre immeubles principaux estimés par trois experts nommés par ce jugement, l'un 977,516 fr. 13 centimes ; le deuxième, 698 526 francs ; le troisième, 898,348 fr. ; le quatrième, 818,053 fr. 25 cent., en tout 3,310,043 fr.

Mᵐᵉ veuve Aubertot demandait le tirage au sort des quatre immeubles, même avant la liquidation qui pouvait faire naître des difficultés et de longs délais. Cette demande était combattue par M. Combarel et les héritiers Aubertot, qui préféraient une liquidation d'ensemble dans laquelle entrerait le prix des immeubles.

Le Tribunal a accueilli la demande de Mᵐᵉ veuve Aubertot.

« Attendu que le travail des experts, dans l'une des deux hypothèses établies par le jugement précité, a donné l'intimation et composé les lots de ceux des immeubles de la succession qui peuvent et doivent être conservés pour être partagés en nature ; que le seul mode de procéder à ce partage est celui du tirage au sort prescrit par l'art 975 et réclamé par la dame veuve Aubertot de Coullanges ès-noms ; que l'art. 976 et l'existence de la succession d'un actif mobilier considérable dont le partage ne peut pas encore être effectué en raison de la liquidation compliquée des affaires ne peuvent aucunement faire obstacle au tirage au sort des immeubles lorsqu'il est certain qu'ils demeureront à la succession, qu'ils sont partageables en nature et que les droits des héritiers sont parfaitement liquidés et constatés ; que chacun d'eux est appelé à recueillir un quart, et peut, aux termes de la loi, demander sa part en nature dans chaque nature de propriétés, si elles sont toutes également partageables ; qu'il importe essentiellement de faire cesser pour les biens immeubles l'administration provisoire et de les mettre sous la direction et en la puissance de ceux qui doivent en obtenir la propriété incommutable ;

» Que l'indispensable inégalité des valeurs des quatre lots à distribuer n'exposera pas les co-partageans au paiement actuel de soultes qui pourraient créer pour certains d'eux des embarras, puisqu'à cet égard il est établi que toutes compensations et toutes indemnités pourront facilement être faites et payées lorsqu'on arrivera au partage des valeurs mobilières, grandement suffisantes pour y pourvoir.

» Ordonne qu'il sera procédé aux comptes, liquidation et partage ; entérine le rapport, ordonne que le tirage au sort des quatre lots immobiliers sera fait devant un juge commis, etc. »

Appel par MM. Combarel et consorts. Mᵉ Paillet, leur avocat, établit qu'aux termes des articles 824 et suivans du Code civil, et 976 et suivans du Code de procédure, il doit avant tout être procédé à la liquidation, en y comprenant les immeubles ; que l'article 975, appliqué par les premiers juges, se rapporte exclusivement au cas où il n'y a division que sur un ou plusieurs immeubles de la succession sur lesquels les droits des parties soient déjà liquidés ; qu'il n'y a point, pour la justice, une simple faculté de permettre ou de refuser le tirage au sort immédiatement avant la liquidation ; qu'au contraire, l'obligation de renvoyer les parties devant notaire pour procéder *à priori* à cette liquidation, est établie par de nombreux arrêts (Paris, 17 août 1810 ; cassation, 17 février 1838 ; Dijon, 10 août 1837) ; et par l'opinion de tous les auteurs, Pigeau, Carré, etc.

Au point de vue fiscal, il importe, suivant l'avocat, d'éviter, par un partage prématuré, un droit d'enregistrement de 12,000 francs que la Régie percevrait sans restitution possible ultérieurement, à raison des soultes qui seraient de plus de 300,000 francs.

Enfin, la liquidation est aujourd'hui terminée, et elle comprend les immeubles dont le tirage au sort fait l'objet du débat, en sorte que le débat, à vrai dire, n'a plus d'objet.

Sur la plaidoirie de Mᵉ Mathieu, pour Mᵐᵉ veuve Aubertot, arrêt ainsi conçu :

» La Cour,

» Considérant que les dispositions du Code civil et du Code de procédure relatives au partage, n'ont pour but que de régler ce qui se pratique le plus ordinairement dans les partage et liquidation ; qu'aucune de ces dispositions ne s'oppose à ce que, lorsque l'intérêt des parties l'exige, il soit procédé à un partage définitif partiel ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 15 juin.

SUCCESSION. — LIQUIDATION. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — TRAITÉ DÉFINITIF. — ERREURS DANS LES COMPTES. — NOUVELLE DEMANDE.

Lorsqu'il y a des erreurs ou omissions dans des comptes, les co-héritiers auxquels ces erreurs, ces omissions préjudicient, peuvent toujours en demander la réparation ; ni le jugement d'homologation du procès-verbal de liquidation générale, ni le traité définitif et volontairement consenti entre les parties sur le règlement de la succession, ni l'exécution même de ce traité ne s'opposent à leur demande.

En 1828, Antoine Béroujon contracta mariage avec Marie Carré ; de cette union naquirent deux enfans : Jean-Antoine Béroujon et Marguerite-Blanche Béroujon. Devenu veuf, Antoine Béroujon épousa en secondes noces, le 11 janvier 1834, Clémence Picotin, et ne survécut que de quelques mois à ce second mariage. Il décéda le 29 août 1834, laissant enceinte Clémence Picotin, qui accoucha plus tard d'une fille, Elisabeth Béroujon. Celle ci n'ayant vécu que peu de temps, sa mère, en 1835, demanda contre les enfans du premier lit le partage tout à la fois de la succession de sa fille et de celle de Jean-Antoine Béroujon, ainsi que la liquidation de la communauté qui avait existé entre eux.

Le Tribunal de Villefranche, à la date du 21 juillet 1837, rend un jugement qui renvoie les parties devant Mᵉ Carré, notaire à Anse. La liquidation était encore pendante, lorsque survint le décès de Blanche Béroujon, fille du premier lit ; le notaire Carré fut également chargé de régler cette succession. Le 30 juillet 1839, il déposa son procès-verbal de liquidation générale qui fut homologué par un jugement du Tribunal, à la date du 31 janvier 1840, après les contestations des parties sur quelques points, aucune difficulté ne s'étant presentée sur le reste. Enfin le 20 septembre suivant, un traité définitif portant réglement et liquidation de tous leurs comptes respectifs, fut passé devant Mᵉ Prémilleux, successeur de Mᵉ Carré. Ce traité, qui était au surplus conforme aux bases d'homologation arrêtées par le jugement du 31 janvier 1840, fut exécuté à plusieurs reprises différentes par le sieur Etienne Carré lui-même, détenteur des deniers de la succession d'Antoine Béroujon. Carré avait à payer chaque année et pendant trois ans de suite à partir du 11 novembre 1840, en vertu de ce traité, la somme de 165 francs à Clémence Picotin, femme Grobon. Ces paiemens il les avait effectués sans contestation à chacune des échéances, lorsque le 20 novembre 1845, il s'avisa d'assigner les époux Grobon en leur réclamant pour omissions ou erreurs dans les comptes, d'une part, la somme de 583 fr. 72 c., d'autre part, celle de 1,666 fr. 51 c., avec les intérêts de droit.

Les époux Grobon opposèrent à cette demande, soit la chose payée, soit le traité passé volontairement devant Mᵉ Prémilleux. Le Tribunal accueillit ces moyens de défense par le jugement suivant :

» Considérant en fait que le 21 juillet 1837 un premier jugement contradictoire émané de ce Tribunal a renvoyé les parties devant Mᵉ Carré, notaire à Anse, pour procéder à la liquidation mobilière de la succession d'Antoine Béroujon, premier mari de Clémence Picotin, à la confection des comptes de la communauté des époux et de ceux de la succession d'Elisabeth Béroujon ;

» Considérant que, le 21 février 1839, un second jugement rendu contradictoirement entre les parties par le même Tribunal a posé les bases principales de la liquidation qui devait être faite par le notaire ;

» Considérant que, le 30 juillet 1839, Mᵉ Carré a dressé procès-verbal de la liquidation : 1° de l'actif et du passif mobilier de la communauté qui a existé entre Antoine Béroujon et Clémence Picotin ; 2° de la succession de ce dernier ; 3° et des successions d'Elisabeth Béroujon, fille du second lit, et de Marguerite-Blanche Béroujon, fille du premier lit ;

» Considérant que, le 31 janvier 1840, un troisième jugement de ce Tribunal, rendu après contradictions sur quelques points, les parties ayant été d'accord sur tous les autres, a homologué la liquidation faite sur Mᵉ Carré ;

» Considérant que le 20 août 1840, Humbert Grobon a assigné Etienne Carré dans le but d'effectuer le réglement définitif desdites communauté et succession, et de payer ce qui restait dû ;

» Considérant que les parties ayant volontairement comparu devant Mᵉ Prémilleux, notaire à Anse, successeur de Mᵉ Carré, le 20 septembre 1840, il est intervenu entre tous les héritiers d'Antoine Béroujon, le sieur Etienne Carré, le sieur Grobon et sa femme, un traité définitif portant réglement et liquidation de tous leurs comptes respectifs, calculés sur les bases arrêtées par le jugement d'homologation du 31 janvier 1840, contre lequel le Tribunal ne pourrait revenir sans se déjuger ;

» Considérant que ce dernier traité a été exécuté de bonne foi par toutes les parties ; qu'en effet, en exécution de ce dernier acte du 20 septembre 1840, Etienne Carré, détenteur des deniers de la succession d'Antoine Béroujon, avait à payer, pour solder Clémence Picotin femme Grobon, 165 francs par année, à commencer le premier paiement le 11 novembre 1840, et pendant trois ans de suite, ce qu'Etienne Carré a effectué sans contestation ni contradiction à chacune des échéances,

» Considérant que malgré l'exécution réitérée que le sieur Carré a donnée à cet acte, les demandeurs ou héritiers ont intenté, le 20 novembre 1845, contre les mariés Frosbon, une action en rectification de la liquidation consommée et en répétition de diverses sommes, s'élevant ensemble en capital à celle de 1,250 fr. 53 c. ;

» Considérant, en fait, qu'il s'agit de détruire l'effet d'un jugement passé en force de chose jugée, lequel a conservé comme vérité les bases posées par le notaire qui a procédé à la liquidation, laquelle a été contradictoirement et définitivement homologuée par sentence de ce Tribunal, du 31 janvier 1840 ; que dès lors c'est le cas d'appliquer cet axiome de droit : *Res judicata pro veritate habetur* ;

» Considérant, en droit, que l'acte volontairement et librement consenti par Etienne Carré et les héritiers d'Antoine Béroujon avec les mariés Grobon, le 20 novembre 1840, emporte expressément par ses stipulations comme de plein droit, selon disposition de l'article 1388 du Code civil, renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre le titre du 30 janvier 1840 ;

» Considérant que ce paiement du 31 janvier 1840 est un contrat judiciaire faisant loi entre les parties, tant qu'il n'a pas été attaqué par la voie de la révision, et que même sous ce point de vue, les demandeurs ne s'étant point pourvus pour faire rescinder ce contrat, il doit être respecté ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, qu'il y a chose définitivement jugée ; en conséquence, déboute les consorts Carré de la demande qu'ils ont formée contre les mariés Grobon, etc. »

Appel de ce jugement fut interjeté devant la Cour. Mᵉ Pine-Desgranges soutint la prétention des appelans en s'appuyant sur l'article 541 du Code de procédure civile, qui permet aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dans les comptes, d'en demander la réparation. Mᵉ Margerand développe avec force les motifs qui avaient déterminé les premiers juges ; mais le système des magistrats de première instance fut rejeté par l'arrêt suivant :

» Attendu que la demande sur laquelle a statué le jugement du 25 janvier 1847 avait pour objet trois erreurs ou omissions, spécialement signalées dans le règlement : 1° de la communauté qui a existé entre Antoine Béroujon et Clémence Picotin ; 2° de la succession dudit Béroujon ; 3° des successions d'Elisabeth Béroujon, fille du premier lit ;

» Que cette demande a été déclarée non-recevable : 1° comme contraire à la chose payée le 31 janvier 1840 ; 2° comme contraire à la liquidation agréée par les parties dans l'acte reçu le 20 septembre 1840 par Mᵉ Prémillieux, notaire à Anse ;

» Attendu que le jugement et la liquidation sus-énoncés ne formaient obstacle, qu'à une action qui aurait eu pour but une révision générale et une composition nouvelle et entière des liquidations et comptes relatifs aux communautés et succession dont s'agit, mais qu'ils ne s'opposeraient nullement à la réparation d'erreurs ou d'omissions spécialement signalées dans lesdits comptes, et sur des points qui n'ont été l'objet d'aucune décision judiciaire ni d'aucun débat particulier ; que l'at. 541 du code de procédure civile autorise au contraire à demander la réparation des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dans les comptes ;

» Attendu que ce même article veut que ces demandes soient formées devant les juges auxquels la loi attribue spécialement juridiction, et qu'il suit de là que pour procéder au fond, les parties doivent être renvoyées devant le tribunal civil de Villefranche :

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 15 janvier 1847, en ce qu'il a déclaré non-recevable, comme contraire à la chose jugée définitivement, la demande formée par les consorts Carré ;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare recevable la demande afin de rectification et réparation de trois omissions ou erreurs spécialement signalées par les consorts Carré ;

» Et pour plaider et procéder au fond sur ladite demande, renvoie, conformément à l'art. 472 du Code de procédure civile, la cause et les parties devant le Tribunal civil de Villefranche ;

» Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

(Conclusions conformes de M. Lardière, substitut de M. le procureur-général. Plaidans, Mᵉˢ Margerand et Pine-Desgranges, avocats, assistés de Mᵉˢ Dulac et Ardaillon, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1ᵉʳ juillet.

PRÉPOSÉ DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — COMPÉTENCE MILITAIRE.

Un sous-préposé des subsistances militaires est considéré comme un agent de l'administration du service des troupes. En conséquence, il y a lieu de faire application de l'article 5 de la loi du 13 brumaire an V sur la compétence des Tribunaux militaires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi dirigé contre une décision du Conseil de guerre de la 2ᵉ division d'Alger ; plaidant, Mᵉ Bonjean (aff. Francastel et Perochès.)

VOIRIE. — PAVAGE. — CONTRAVENTION.

Il y a violation des articlds 5 et 12 de l'édit de 1607 et de l'article 471 du Code pénal, lorsque, sans y être autorisé par l'administration municipale, un individu fait mettre un pavé neuf devant sa maison.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Louviers (aff. Courtois).

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, conclusions de M. l'avocat-général Nouguier plaidant Mᵉ Carette, du pourvoi dirigé par les nommés Ben-Kassem et autres, contre un arrêt de la Cour d'Alger qui les a condamnés à la peine de mort pour assassinat sur la personne de la femme Fatma la-Grosse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 3 juillet.

VOL QUALIFIÉ. — DÉCRET DU 7 MARS 1848 SUR LA MAJORITÉ DU JURY.

On connaît la disposition de l'art. 4 du décret du 7 mars dernier, qui change la manière de former la majorité du jury, et qui exige qu'à l'avenir la déclaration porte que la culpabilité est reconnue à la majorité de plus de huit voix. Aujourd'hui, cette disposition a donné lieu à un incident qui s'est déjà produit plusieurs fois, et qui révèle l'influence du nouveau décret sur les résultats de la répression criminelle.

Voici dans quelles circonstances se présentait l'affaire qui a donné lieu à cet incident.

Joséphine Emonet entretenait depuis plusieurs mois des relations intimes avec un nommé Fleury, âgé de soixante-quatre ans. Le 26 décembre 1847, vers cinq heures du soir, Fleury laissa cette fille dans son logement, où il devait la retrouver plus tard ; mais, à son retour, elle avait disparu ; la porte de la chambre était ouverte, et une armoire, fermée par une serrure et un cadenas, avait été fracturée, et une somme de 240 fr. en avait été soustraite.

Fleury ne put douter que la fille Emonet ne fût l'auteur de cette soustraction. Les voisins l'avaient entendue vers six heures dans la chambre ; elle n'y était pas seule, et un témoin l'avait vue plus tard descendre précipitamment l'escalier avec un homme qui s'était, à l'approche du témoin, caché d'abord dans un coin du carré.

La fille Emonet fut arrêtée, ainsi que le nommé Dantony, avec lequel elle avait passé la soirée et la nuit du 26 décembre. En ce qui la concerne, elle fit l'aveu du vol ; mais elle soutint l'avoir commis seule. Dantony, de son côté, a nié toute participation à ce crime ; mais l'instruction a complètement détruit ce système de défense ; elle a constaté qu'au moment du vol un homme avait été vu avec la fille Emonet ; que Dantony avait, dans la soirée qu'il reconnaît avoir passée avec cette fille, été faire avec elle plusieurs acquisitions dans un magasin, et qu'enfin, le 27 au matin, il avait, en engageant Emonet père à aller boire avec lui, montré dans l'atelier une grande quantité de pièces de 5 fr. dont il n'a pu justifier la légitime possession.

On doit donc tenir pour certain que Dantony et la fille Emonet ont commis conjointement le vol dont Fleury a été victime.

Depuis que l'instruction a été commencée, la fille Emonet, profitant des événemens de février, s'est évadée avec beaucoup d'autres de la prison de Saint-Lazare. Dantony comparaît donc seul aujourd'hui devant le jury.

Il est assisté par Mᵉ Faverie, avocat désigné d'office par M. le président.

L'accusé, interrogé par M. le président, reproduit le système d'explications qu'il a fournies dans l'instruction. Il a reçu de l'argent de la fille Emonet, mais il ignorait qu'elle eût commis un vol.

On entend les témoins.

Le premier est le sieur Fleury, qui dépose de la manière suivante :

Depuis quinze mois environ, la nommée Marie-Joséphine Emonet, âgée de vingt ans, vient fort souvent chez moi pour raccommoder mon linge. Le 26 décembre au soir à cinq heures, je suis sorti et j'ai laissé la nommée Emonet seule chez moi. A onze heures, lorsque je suis rentré, ma porte était ouverte, cette fille était partie et mon armoire avait été ouverte à l'aide d'effraction.

Je reconnus alors qu'on m'avait volé la somme de 240 francs en pièces de cinq francs. La fille Emonet est l'auteur du vol, et elle a dû être aidée par l'accusé, qui est son amant ; ils demeuraient ensemble dans un garni rue Beaubourg, 6.

Dantony et la nommée Emonet ont été vus tous deux ensemble sortant de la maison. Ce qui confirma encore mes soupçons, c'est qu'avant de rentrer j'avais rencontré le sieur Emonet père, qui était ivre et qui m'avait dit qu'Edouard venait de recevoir 300 francs de son pays et qu'ils allaient s'établir ensemble.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation qui est combattue par Mᵉ Faverie.

Après une délibération assez longue, le jury rentre en séance, et il est donné lecture de son verdict de la manière suivante : La déclaration du jury est : Oui, à la majorité, l'accusé est coupable.

M. le président : Cette déclaration ne suffit pas : je vous avertis, Messieurs les jurés, qu'il fallait énoncer que votre délibération avait constaté plus de huit voix, au moins neuf, contre l'accusé. Il faut que vous la recommenciez.

Le jury rentre dans la chambre de ses délibérations où il reste un quart-d'heure, et revient ensuite avec un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 25 juin.

REBELLION. — PILLAGE. — INCENDIE. — DÉVASTATION. — SEIZE ACCUSÉS.

L'audience est reprise à sept heures et demie du matin.

La parole est à M. Béret, procureur de la République. Ne pouvant reproduire en entier le réquisitoire de cet honorable magistrat, nous tâcherons d'en donner une analyse. Il résulte, selon lui, des faits révélés aux débats, que le principal caractère de cette affaire est la préméditation. M. Tavernier, dit-il, compte des sympathies comme homme privé, et des ennemis comme homme politique, mais en principe il croit devoir repousser la tentative du charivari. Il y a eu préméditation, car la veille un individu a dit à ceux qui scellaient la guérite du poste Trachin : « Ne vous donnez pas tant de peine, car demain on la descellera. »

Il rappelle que les femmes étaient en première ligne dans les rassemblemens, ce qui caractérise, à ses yeux, une lâcheté. Les enfans, tout à fait en arrière, fournissaient des pierres aux émeutiers, qui se trouvaient en seconde ligne.

Il y a eu complot contre le poste de l'Hôtel-de-Ville et contre M. Tavernier. Ce poste et la maison de M. Tavernier ont été attaqués, pillés et dévastés par une bande composée de plus de vingt personnes.

M. Béret examine ensuite la part de criminalité de chaque accusé dans les désordres que l'accusation signale.

Mandon a été vu constamment armé d'un fusil à la tête des groupes.

Legoux y était aussi ; il a cherché à atténuer sa position en invoquant divers témoignages ; mais il a été vu partout.

Géry portait un drapeau rouge à la tête des groupes.

Barthélemy Seux, dit Thomio, a participé à l'attaque du poste Trachin ; il avait le visage noirci et portait une poutrelle du poids de cinquante kilogrammes, avec laquelle il faisait le moulinet.

Royer, dit Chillon, a été reconnu à la tête des émeutiers, sonnant du cornet, insultant les gardes nationaux, demandant du sang et le tocsin.

Roumezy a avoué avoir lancé des pierres contre la guérite du corps-de-garde.

Filos, qui n'a pas encore seize ans, excitait contre M. Tavernier la foule qui l'entourait, et demandait du *sang* ! « Du sang à votre âge, Filos ! s'écrie le magistrat avec indignation ; il vous fallait du sang ; ah ! vous me feriez horreur si vous ne me faisiez pitié ! »

Ramage a été désigné comme ayant fait partie des rassemblemens ; mais il mérite quelque indulgence. Voilà le premier chef relatif aux douze premiers accusés.

« La justice, ajoute M. le procureur de la République, n'a pu atteindre tous les coupables. N'importe ; il s'agit de savoir si ceux que nous tenons le sont véritablement. »

Ce magistrat retrace les faits généraux de la cause et la conduite de chaque accusé.

« Ils sont maîtres de la ville, après l'incendie du corps-de-garde et la retraite des gardes nationaux. Peut-être allons-nous assister à quelque organisation de démocratie pure ! Non ; ils battent le rappel, attaquent les gardes nationaux et blessent quarante-neuf d'entr'eux ; ils tentent d'enfoncer le portail de M. Tavernier à coups de bélier ; et, ne pouvant pas réussir, ils passent par le jardin et

montent dans les appartemens. On les reçoit très bien; ils brisent trois glaces, pillent divers objets, une montre en or, des bésicles, des cuillères en argent, etc. Enfin l'émeute se retire de chez M. Tavernier; elle est gorgée de vin. S'en tiendra-t-elle là? Non; elle va chez les frères Rouveure, chez tous les boulangers, et les rançonne. Ceux-ci n'étaient pourtant pas des hommes politiques!... Et Mme Mignot? A-t-elle eu maille à partir avec les émeutiers? Est-elle responsable des faits et gestes de M. Tavernier, son père? Sa maison a été envahie, saccagée par ces misérables.

» L'ordre a été enfin rétabli à Annonay, poursuit M. Béret, non point comme à Varsovie, mais par les honnêtes gens... Hommes du peuple, vous avez compromis la cause du peuple; cette fraternité écrite sur le drapeau de la République, comment l'avez-vous compromise? Vous l'avez appliquée à la manière de Caïn! L'égalité que vous vouliez, c'était l'égalité dans la misère, dans le désespoir! Au nom des honnêtes gens de tous les partis, allez, je vous repousse! Vous n'êtes dignes d'aucune sympathie, et je vous livre à la justice de votre pays.»

Mes Gleizal et Serret présentent la défense des accusés.

Après une brillante réplique de M. le procureur de la République, les défenseurs reproduisent les moyens qu'ils ont fait valoir en premier lieu, et réclament l'indulgence du jury envers leurs clients.

M. le président résume les débats avec un rare talent et une impartialité remarquables.

Après deux heures de délibération, le jury apporte un verdict en suite duquel M. le président prononce l'acquittement de Vidon, Filos, Hilaire, Champ, Ramage, Pichat et Bleuse, et la condamnation de Mandon, Legoux, Géry, Seux et Royer à cinq années de réclusion; Villedieu et Duvergier à trois ans; Roumezy et Chalvy à deux ans de la même peine, tous à l'interdiction des droits civils pendant dix ans et aux frais envers l'Etat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy, conseiller.

FORFAITURE. — ACCUSATION DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE CONTRE UN DIRECTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES.

Audience du 1er juillet.

L'audience de nuit d'avant-hier vendredi et toute la séance d'hier samedi ont été employées aux débats d'une affaire dont la nature sort tout à fait de l'ordre des crimes qui sont le plus habituellement soumis à l'appréciation du jury. Il s'agissait, en effet, de la soustraction frauduleuse d'une somme de 2,000 fr., commise par un directeur de la poste aux lettres, alors que cette somme se trouvait entre ses mains en vertu de ses fonctions.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 23 mai 1846, M. Ferchault met à la poste aux lettres de Paris une lettre à l'adresse du sieur Delaissement, à Forges-les-Eaux. Il a soin de la recommander, parce qu'elle renfermait quatre billets de banque de 500 fr. chaque. Cependant cette lettre ne parvient pas au destinataire. Lorsque le sieur Delaissement demande, le 24 mai 1846, au directeur Allaire, s'il n'est pas venu une lettre de Paris à son adresse, il apprend que le paquet venant de Paris à Forges n'a pas été reçu par ce directeur. Quelques jours il put croire que la lettre qui lui avait été expédiée par le sieur Ferchault avait été seulement égarée; mais bientôt il eut la conviction qu'elle avait été soustraite par des mains infidèles.

Il est certain que le 23 mai, une lettre contenant des valeurs a été remise à la poste de Paris, à l'adresse du sieur Delaissement. Ce fait est établi par la déposition du sieur Ferchault et par le bulletin qui lui a été délivré par l'administration. Il est encore prouvé par un arrangement amiable intervenu entre les parties intéressées à la suite de la perte de cette lettre. — Il est certain, en outre, que, le 23 mai 1846, le paquet de dépêches venant de Paris pour Forges-les-Eaux a passé à Guillefontaine.

La fille Mahu qui, cette nuit-là, a reçu cette dépêche, se souvient qu'elle a vu deux paquets venant de Paris pour Forges. Après les avoir reçus, elle les a mis avec d'autres dépêches également destinées au bureau de Forges. Toutes ces dépêches réunies étaient sur la table de sa cuisine, et lorsque, le matin, le courrier Mallard père est venu prendre ces dépêches pour les porter directement au bureau de Forges, la fille Mahu a vu Mallard mettre avec les autres paquets les deux paquets venant de Paris, et enfermer le tout dans son sac. Mallard père transporte les lettres dans une voiture. Il était impossible qu'un seul paquet pût se perdre. Tout était dans le coffre de la voiture, qui est fermé avec un cadenas. En route, Mallard père fut remplacé par son fils, et ce fut celui-ci qui remit les dépêches au bureau de Forges. Le directeur Allaire était couché au moment où elles arrivaient. Mallard frappa à la fenêtre d'Allaire; celui-ci l'ouvrit, prit toutes les dépêches que Mallard fils renversa de son sac, et referma sa fenêtre. Quelques minutes après, Allaire vint dire que le paquet de Paris manquait. Malheureusement Mallard fils avait remis les dépêches sans les compter. Mais il est certain que ce paquet avait été mis dans le sac par Mallard père, et il est impossible qu'il ait été perdu en route.

L'accusation prétend que c'est seulement lorsque ce paquet est arrivé dans les mains d'Allaire qu'il a été perdu. La lettre a été suivie dans tout son trajet, et on peut affirmer qu'elle est arrivée à Forges. Allaire seul a pu s'emparer de la lettre contenant 2,000 fr. Il savait que le sieur Delaissement recevait souvent des lettres renfermant des valeurs, et cependant, dans les interrogatoires qu'il a passés, il a d'abord dit qu'il ignorait que les lettres destinées au sieur Delaissement continssent de l'argent; mais la déposition de ce dernier établit d'une manière irrécusable que c'est là un mensonge d'Allaire.

La conduite de l'accusé au moment où, suivant lui, il se serait aperçu que le paquet venant de Paris manquait, prouve encore sa culpabilité. Au lieu d'interroger Mallard, au lieu de rechercher ce paquet, il se hâte de dresser un procès-verbal qu'il fait signer par Mallard et un nommé Choppin, autre courrier. Mais ces deux signatures doivent être regardées comme insignifiantes, puisque les signataires n'avaient pas compté les dépêches au moment où elles ont été remises à Allaire.

La position de gêne et de misère du directeur Allaire vient encore montrer qu'il est seul l'auteur du vol. Le dénûment d'Allaire était tel, que jamais sa caisse n'était en état, et qu'il était obligé de faire des emprunts pour la compléter lorsqu'un inspecteur venait à passer à Forges. Cependant l'accusé, qui avait des ressources assez restreintes, est parvenu à payer des dettes considérables.

Enfin, le lendemain de la perte de la lettre adressée au sieur Delaissement, l'accusé est venu à Rouen. Ce devait être pour changer les billets de banque qu'il ne pouvait pas changer à Forges.

L'accusation a été soutenue par M. Treilhard, substitut de M. le procureur-général.

Me Nion a présenté la défense de l'accusé. Il a combattu une à une toutes les charges de l'accusation.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est bientôt ressorti rapportant un verdict d'acquittement.

M. le président, après avoir ordonné la mise en liberté d'Allaire, a déclaré close la session extraordinaire du deuxième trimestre des assises pour l'année 1848.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi, 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Dequevauvillers; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Todros, banquier, rue de Provence, 46; Gaillard, propriétaire, rue des Martyrs, 27; Aguttes, propriétaire, impasse Saint-Furon, 4; Asseline, droguiste en gros, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11; Bizouard, notaire, à Noisy-le-Sec; Roger, propriétaire, rue Saint-Honoré, 371; Dumont, propriétaire, rue Mouffetard, 112; Juglar, propriétaire, rue Boucherat, 23; Cezérac, receveur de l'enregistrement près la Cour d'appel, rue Saint-Victor, 7; Hémar, propriétaire, rue de Paradis, 10; Morisset, négociant, rue du Sentier, 16; Poyart, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 11; Sainte-Beuve, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12; Morot, marchand de draps, rue des Lavandières, 31; Jourdain, officier en retraite, rue d'Argenteuil, 8; Violet, maître maçon, à Grenelle; Lecoq, propriétaire, rue Censier, 23; Ramon, médecin, à Saint-Maurice; Lalouet, propriétaire, rue du Four Saint-Honoré, 12; Bedouet, capitaine en retraite, rue Jacob, 25; Boschot, propriétaire, rue de la Vieille-Monnaie, 25; Dommartin, propriétaire, à Saint-Mandé; Lebœuf, menuisier, rue du Rocher, 34; Maire, propriétaire, Palais-National, 122; Patural, employé aux poids et mesures, place Desaix; Peck, propriétaire, rue Sainte-Anne, 30; Cavelan, négociant, faubourg Montmartre, 54 bis; Lesueur, architecte, boulevard du Temple, 9; Camus, chef d'escadron d'artillerie, rue Las-Cases, 18; Farjas, commissaire-priseur, rue de Provence, 3; Renard, banquier, rue Cadet, 13; Desrues, couvreur, rue des Rosiers, 24; Duchesne, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 19; Couesnon, propriétaire, à Montrouge; Lanvin, avocat aux Conseils, rue Monsieur-le-Prince, 33; Mathon, négociant, à Bercy.

Jurés supplémentaires: MM. Falcon, propriétaire, rue Laffitte, 45; Bénard-Gourdin, bijoutier en faux, Palais-National, 1; Coulon, professeur de dessin linéaire, rue Servandoni, 17; Boudin, avoué, rue de la Corderie, 2.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les insinuations portées à la tribune de l'Assemblée nationale contre un pays voisin par un des membres du dernier Gouvernement, ayant justement ému M. l'ambassadeur d'Angleterre, S. Exc. à cru devoir protester énergiquement, par une note adressée au ministre des affaires étrangères, en date du 27, contre toute application possible de ces paroles au gouvernement et au peuple anglais, dont la loyauté et le caractère repoussent d'eux-mêmes de semblables atteintes. Le ministre des affaires étrangères, appréciant la noble susceptibilité de lord Normanby, a répondu la lettre que nous reproduisons ici.

Le ministre des affaires étrangères à S. E. l'ambassadeur d'Angleterre.

Milord,

Mon opinion et celle de mon Gouvernement est que le gouvernement de S. M. la reine est trop loyal pour avoir pris aucune part d'excitation dans les affreux événemens de Paris. Je ne vois nul inconvénient à ce que vous donniez à cette déclaration, en même temps qu'à votre note, toute la publicité que vous jugerez convenable. Je le verrais même avec d'autant plus de plaisir, que ce sera une nouvelle preuve des sentimens réciproques de bonne amitié qui animent nos deux gouvernemens.

J'ai l'honneur d'être, milord, votre tout dévoué,

JULES BASTIDE.

» Nous croyons devoir ajouter ici, comme un nouveau témoignage des relations dignes et amicales qui existent entre les deux nations, la réponse faite à la Chambre des communes (séance du 30 juin) par lord Palmerston à une interpellation de M. Wild :

Je suis heureux que l'honorable membre m'adresse cette question; elle me fournit l'occasion de déclarer qu'aucune imputation ne saurait être plus complétement fausse, aussi peu fondée. (Ecoutez! écoutez!)

Le gouvernement doit rendre hommage à la loyauté et à la convenance qui n'ont jamais cessé de présider aux rapports de l'Angleterre avec le Gouvernement provisoire et la Commission exécutive. (Ecoutez! écoutez!)

Les relations ne pourraiedt être plus dignes et plus honorables. (Ecoutez!)

Ceux qui connaissent les principes qui dirigent le gouvernement britannique (quelle que soit d'ailleurs son administration), ne doutent qu'il ne se soit montré également loyal et sincère envers la France. (Ecoutez! écoutez!)

En conséquence, si la question de l'honorable membre est dictée par la pensée que le gouvernement anglais a envoyé des armes sur quelques points de la France, j'affirme que cette supposition n'a pas le plus léger fondement.

A mesure que l'instruction sur les événemens de juin avance vers sa conclusion, elle paraît se compliquer de faits plus sérieux et plus graves. Ce matin, trente-quatre nouveaux mandats ont été décernés, non plus cette fois contre d'obscurs insurgés seulement, mais contre des personnes qui paraîtraient avoir joué un rôle important dans la révolte, et qui auraient exercé une influence décisive sur les faits qui l'ont préparée.

Avant-hier samedi, le nombre des arrestations opérées sur différens points de Paris avait été de 253; hier dimanche, le chiffre s'en est élevé à 255. La plus grande partie de ces arrestations opérées par la garde nationale, la garde mobile, et par de simples citoyens qui requièrent les commissaires de police ou les agens de la force publique, en leur révélant des faits de quelque gravité, ont eu lieu dans les quartiers Popincourt, de la place Maubert et du Palais-de-Justice; elles portent généralement sur des ouvriers de toutes professions qui auraient été vus dans les barricades. On compte toutefois parmi eux quelques prévenus de condition plus relevée: entre autres un dentiste connu par la multiplicité de ses affiches et de ses réclames, lequel faisait partie de l'artillerie de la garde nationale parisienne; le sieur Savagner, professeur d'histoire; Jacques Tirion, lieutenant de la garde nationale de La Villette; Nicolas Clément, officier de l'artillerie de la garde nationale, etc.

Hier dimanche, 1,006 prisonniers ont été extraits de l'Ecole militaire, où ils étaient détenus dans les salles du rez-de-chaussée et dans les caves, pour être conduits, divisés en quatre détachemens, accompagnés chacun d'une nombreuse escorte, au fort de Vanves. Tous ces prisonniers avaient préalablement subi un interrogatoire qui avait permis d'établir leur individualité, de connaître leurs antécédens et d'apprécier équitablement la part que chacun d'eux aurait prise à l'insurrection.

Trois cents seize autres prisonniers ont été extraits, dans les mêmes conditions, de la caserne de la rue de Tournon et conduits au fort d'Ivry.

Enfin, deux cent vingt insurgés, qui n'avaient pas encore comparu devant les magistrats instructeurs, et qui étaient enfermés sous bonne garde dans les bâtimens de l'Assomption, ont été amenés à la préfecture de police dans la soirée d'hier, et ont dû être interrogés aujourd'hui dans la matinée.

Quatre-vingt-six nouveaux prisonniers ont été amenés aujourd'hui devant M. le commandant rapporteur du 1er Conseil de guerre siégeant aux Tuileries; ils ont été immédiatement interrogés par cet officier supérieur et par les nombreux substituts qui lui ont été adjoints. Nous avons dit précédemment que plusieurs de ces fonctionnaires appartenaient à la magistrature de la Seine et à l'état-major de la garde nationale. Parmi les nouvelles adjonctions ou mutations qui ont été faites, se trouve un suppléant de juge de paix. Ainsi, l'autorité militaire emploie tous les moyens possibles pour arriver à la prompte expédition des informations préliminaires exigées par nos lois.

Quelques-uns des inculpés contre lesquels ne s'élevaient pas de charges ont été rendus à la liberté; mais le plus grand nombre a été retenu en état de mandat de dépôt.

Ce soir à six heures, une double escorte de cavalerie et infanterie de la garde nationale, renforcée par un détachement de la ligne ouvrant et fermant la marche, est venue prendre les prisonniers dans la cour des Tuileries et les a conduits à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie.

Par ordre de M. le commandant-rapporteur, on a gardé aux Tuileries la femme Latapie, arrêtée dans la maison n° 18 de la rue de Rivoli, que la clameur publique avait signalée comme faisant, pendant la nuit, des signaux aux insurgés au moyen de lumières coloriées qu'elle abaissait, inclinait ou relevait successivement. Cette femme, âgée de plus de cinquante ans, refuse de répondre aux questions qui lui sont faites, et, lorsque l'on insiste, elle est saisie d'un mouvement convulsif.

Aujourd'hui, les principaux officiers rapporteurs près les deux Conseils de guerre, se sont réunis au Palais-de-Justice, près de M. le colonel Bertrand, chargé de la centralisation de toutes les procédures et de tous les interrogatoires. On ne connait pas encore le nombre exact des inculpés; les divers mouvemens qui ont eu lieu de prison à prison a, jusqu'à présent, empêché le dénombrement; mais on évalue à plus de 5,000 les interrogatoires déjà subis. La réunion des rapporteurs avait, dit-on, pour objet d'aviser promptement aux moyens de désigner ceux des inculpés qui pris les armes à la main sont dans le cas d'être *transportés* aux colonie, conformément au décret de l'Assemblée nationale.

On annonce qu'une commission spéciale va être désignée pour procéder à ce premier travail. Cette commission doit être composée de membres pris moitié dans l'armée, et moitié dans l'ordre civil et dans la magistrature.

Il a été procédé hier dimanche au désarmement de la garde nationale de la commune de Puteaux. Cette opération, qui s'est accomplie sans résistance, avait donné lieu à un assez grand déploiement de forces. Un régiment d'infanterie et deux escadrons de dragons avaient été dirigés par les ordres du général Changarnier sur cette commune; les trois bataillons de garde mobile de Courbevoie, celui de Rueil, et le régiment d'infanterie de ligne caserné avec lui, avaient été consignés.

La garde nationale de Puteaux s'est soumise sans résistance et avec empressement à la mesure dont elle était l'objet. S'il faut s'en rapporter à ce qu'allèguent ses chefs, pour expliquer son refus de se rendre à Paris, lorsque la lutte impie qu'y livraient les insurgés y pouvait rendre sa présence nécessaire, son intention n'aurait pas été de refuser son concours, mais dominée par la crainte exagérée d'exposer les propriétés privées au danger, en laissant derrière elle les ouvriers nationaux qui s'étaient insurgés deux jours auparavant, elle aurait cru devoir rester à Puteaux pour y défendre au besoin la propriété et la famille menacées.

Nous souhaitons que ces explications soient sincères, et nous ne chercherons pas à savoir ce que peuvent avoir d'exact ou d'exagéré des bruits qui les démentiraient. L'autorité procède à une enquête, plusieurs habitans de Puteaux sont placés sous la main de la justice; il faut attendre sa décision.

La justice paraît être désormais fixée sur les circonstances de la mort si douloureuse du pieux et héroïque archevêque de Paris. On se rappelle que dans l'après-midi du 25, l'archevêque obtint de l'officier supérieur qui commandait l'attaque de la grande barricade du faubourg St-Antoine qu'il fit momentanément cesser le feu de son côté; il s'avançait alors vers les insurgés, accompagné de ses deux grands vicaires, MM. Jacquemet et Ravinet; un jeune homme vêtu d'une blouse le précédait portant à la main une branche d'arbre garnie de ses feuilles vertes, en signe de conciliation. Ce jeune homme, qui n'avait pas quitté un seul moment l'archevêque et qui se trouvait à ses côtés quand il fut frappé, a été appelé par la justice, à laquelle il aurait fait connaître les faits suivans :

En voyant le prélat et ses deux vicaires s'avancer vers eux, les insurgés avaient immédiatement cessé leur feu, et un assez grand nombre d'entr'eux étaient descendus de la barricade pour entendre la voix de celui qui venait, au nom de la fraternité et de la religion, les conjurer de faire cesser l'effusion du sang. Quelques gardes nationaux, quelques soldats dispersés jusqu'alors en tirailleurs, craignant sans doute une tentative contre l'archevêque, qui, durant cette sorte d'armistice, allait se trouver à la discrétion des insurgés, se rapprochèrent à leur tour et vinrent se placer auprès de lui; en ce moment un coup de fusil, parti selon toute probabilité par accident, éclata dans les rangs de la troupe; les insurgés se crurent attaqués, ils ripostèrent vivement et regagnèrent leur barricade. L'archevêque pouvait alors se replier du côté des assaillans; mais sa mission ne lui eût pas semblé accomplie, il la voulut poursuivre jusqu'au bout. D'un pas calme, bien qu'il fût placé entre deux feux, il s'avança vers la barricade, la gravit avec l'aide de ses deux vicaires, dont un, M. Ravinet, eut son chapeau percé de trois balles, et la redescendit de l'autre côté en suppliant toujours les insurgés de mettre fin à cette lutte homicide. En ce moment, et lorsqu'arrivé au niveau de la rue, protégé par la barricade, et ne pouvant plus être atteint par les balles des assaillans, il parlait aux insurgés, élevant le bras et présentant la poitrine du côté gauche, un coup de fusil, tiré d'une des fenêtres d'une maison occupée par les insurgés, vint le frapper, de haut en bas, un peu au dessous de l'omoplate du côté droit.

Le jeune homme, qui tenait toujours son rameau vert élevé, le reçut dans ses bras, ainsi que MM. Jacquemet et Ravinet, et ce fut en ce moment où les insurgés protestaient que ce n'était pas de leurs rangs qu'était partie la balle de l'assassin, que les deux grands vicaires leur délivrèrent une attestation rédigée en ce sens, attestation qu'ils firent signer par les habitans des maisons voisines demeurés étrangers à la lutte, mais qui en avaient été spectateurs.

Il paraîtrait que celui des insurgés qui avait tiré le coup de fusil s'étant trouvé au nombre des prisonniers faits le lendemain, aurait été, depuis lors, signalé à la justice par d'autres insurgés qui, bien qu'ayant eux-mêmes participé aux horreurs de cette guerre sans nom dont le faubourg Saint-Antoine a été durant trois jours le théâtre, s'efforceraient de repousser toute solidarité dans le crime dont se serait souillé ce misérable assassin.

L'enquête à laquelle se livre la justice a pour but de constater l'exactitude des déclarations que nous venons de faire connaître.

La caserne de la rue de Reuilly est contiguë à un vaste terrain appartenant à M. Caffin, et où se trouvaient des bâtimens importans servant de dépendances à la brasserie dont M. Caffin est propriétaire. Les insurgés avaient mis le feu à ces bâtimens, dont il ne reste que des ruines; ils espéraient ainsi incendier la caserne, qui n'en était séparée que par un mur de clôture, et où se trouvaient seulement cent-vingt fantassins. En outre, ils avaient pratiqué dans le mur un trou dans lequel ils avaient introduit un tuyau de pompe, et par ce moyen ils lançaient à la troupe qui défendait la caserne des liqueurs corrosives et inflammables. Ceux qui traitent de calomnies les faits si nombreux de ce genre peuvent se convaincre sur les lieux de la réalité de cet odieux moyen d'attaque.

Les pertes essuyées par M. Caffin sont considérables; cet honorable industriel, qui n'a pas cessé, depuis la Révolution de février, de conserver chez lui les nombreux ouvriers attachés à son établissement, a reçu d'eux une touchante marque de reconnaissance; non seulement ils ont offert d'attendre le paiement de leurs salaires échus, mais ils proposaient à leur patron le secours de leurs livrets de la Caisse d'épargnes.

Il y a, même après les sinistres journées que nous venons de traverser, et malgré les animosités que se sont efforcés d'établir depuis quatre mois certains organes de la presse, plus d'un exemple de ce genre des sympathies qui heureusement existent encore entre les ouvriers et les chefs d'industrie.

Aujourd'hui la 6e compagnie du 2e bataillon de la 1re légion de la garde nationale de Paris a rendu les derniers devoirs à M. Kosmenski, émigré polonais, tué en combattant dans ses rangs à l'attaque de la barricade de la barrière Poissonnière. Un grand nombre de réfugiés polonais assistaient à cette cérémonie. Voici les derniers adieux prononcés par un des officiers de la 6e compagnie :

Citoyens, a-t-il dit, permettez à l'un de vos chefs et de vos amis de prononcer quelques paroles d'adieu sur la tombe de notre camarade. » Qu'il est affreux pour moi de mourir frappé d'une balle française, moi l'hôte, moi l'ami de la France. Vive la République française! vive la Pologne! » Telles furent les dernières paroles du brave que nous pleurons ici; elles prouvent quelle est la puissance de l'amour de la patrie, puisque les dernières paroles, les dernières pensées d'un mourant sont pour elle. Elles nous prouvent en outre combien Kosmenski aimait son pays. Mais il comprenait qu'il n'y a pour une nation ni gloire, ni bonheur possible sans ordre dans la liberté. Aussi n'a-t-il pas hésité à se joindre aux bons citoyens pour protéger contre l'anarchie la France, cette sœur de la Pologne. Soyons donc, camarades, l'écho de ces dernières paroles, et répétons avec lui : Vive l'ordre dans la liberté! vive la France! vive la Pologne!

En vertu des ordres du ministre de la guerre, tous les officiers en congé doivent rejoindre leurs corps sans délai. Ils devront en conséquence se présenter le plus tôt possible, munis de leurs titres, à l'état-major de la 1re division militaire, rue de Lille, 1.

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, 2 juillet,

Monsieur,

En présence des évènemens déplorables qui viennent de plonger dans le deuil Paris et la France entière, chacun devait penser que les organes de la publicité, de peur d'exagérer le mal déjà si grand, n'accueilleraient les différens bruits de ville qu'avec la plus grande circonspection.

J'ai donc lieu de m'étonner, Monsieur, que vous vous soyez fait contre moi le premier écho de calomnies aussi odieuses que perfides, et je viens vous prier d'annoncer à vos lecteurs que la nouvelle que vous avez publiée sur mon compte est dénuée de l'ombre de tout fondement; qu'elle ne peut être attribuée qu'aux langues de vipère qui, sans me connaître, sans même se donner la peine d'examiner les actes de mon administration, répandaient naguère sur elle le venin de leurs calomnies.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma très grande considération,

J.-J. GORNET,
Docteur-médecin, ancien maire du 12e arrondissement, rue de l'Est, 31.

Nous avons annoncé d'après un autre journal l'arrestation de M. Thoré; nous recevons à ce sujet la lettre suivante :

Monsieur,

Vous avez annoncé, et plusieurs journaux répètent après vous, que M. Thoré, rédacteur en chef de la *Vraie République*, a été mis en état d'arrestation. Déjà, après le 15 mai, la presse avait accueilli, bien légèrement, une note semblable que j'ai été obligé de démentir. Cette fois encore, je suis absolument étranger aux douloureux événemens de juin, et aujourd'hui, comme alors, je n'ai à redouter aucune poursuite judiciaire, à moins qu'on ne prétende attaquer dans le journaliste la liberté de la pensée et de la discussion.

Il est de votre justice, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal.

Salut et fraternité. THORÉ.

L'affaire Petit (séparation de corps), qui devait être plaidée aujourd'hui à la première chambre de la Cour d'appel, a été remise au 17 juillet.

— On nous prie d'insérer les avis suivans :

« Jean-Charles Merlin, âgé de quatorze ans, cheveux châtains, yeux noirs, taille ordinaire, apprenti armurier, a disparu le 16 juin dernier. Il était vêtu d'une blouse à raies bleues, d'une chemise neuve en coton écru, d'une cravate jaune, d'un pantalon à carreaux brun en coton. On prie les personnes qui l'auraient vu de vouloir bien en informer sa famille, honnêtes ouvriers, demeurant rue des Beaux-Arts, 3. »

« Aujourd'hui, à deux heures un quart, un petit garçon, âgé de quatre ans et demi, demeurant rue de Courty, 5 bis, près l'Assemblée nationale, s'est perdu. Il répond au nom d'*Alexandre*. Il est blond, il porte une jaquette bleue sur tablier blanc. — Prière de le ramener à ses parents; adresse ci-dessus. »

DÉPARTEMENS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — (Marseille.) — Hier ont eu lieu les obsèques de M. Mitre, officier de la garde nationale, mort des suites de la blessure qu'il avait reçue en combattant contre l'émeute, dans la déplorable affaire de la place aux Œufs. Un nombre immense de gardes nationaux de toutes armes, d'officiers de la ligne, de la marine et de citoyens de toutes les conditions, ont accompagné à sa dernière demeure cette noble victime de l'anarchie et des mauvaises passions.

Le convoi était précédé par la musique de la première légion, qui exécutait des marches funèbres devant le cercueil. Venaient après deux poêles. Les cordons du pre-

mier étaient tenus par des officiers de tous les corps de la garde nationale et de l'armée; ceux du second par des courtiers de commerce, collègues du défunt; sur le cercueil, porté par des gardes nationaux de la compagnie Mouren, à laquelle appartenait M. Mitre, étaient posées les insignes de son grade.

Cet imposant cortége a traversé notre ville au milieu du plus profond recueillement. On ne s'entretenait dans la foule, sur le passage du convoi, que du malheur qui était venu frapper une famille désolée dans la personne de ce jeune homme de vingt-sept ans, devant qui s'ouvrait le plus bel avenir. M. Mitre allait bientôt se marier; mais la cérémonie de l'hyménée a été remplacée, pour lui, par de tristes funérailles. Aussi la douleur se peignait-elle sur toutes les physionomies. Au bord de la tombe, M. le général Ménard-Saint-Martin a prononcé un discours plein de sentiment et d'émotion qui a produit une vive impression sur l'assistance. Puis des décharges de mousqueterie ont eu lieu sur le cercueil et la foule s'est dispersée en proie à une profonde tristesse.

Le 32e de ligne, qui a si bien mérité de la population marseillaise, était annoncé à Aix dans la journée d'hier. Bien avant l'heure désignée pour son arrivée en ville, la garde nationale s'est portée à sa rencontre jusqu'au pont de l'Arc. A une heure, le régiment a paru et a été reçu par les transports unanimes de la population accourue sur son passage. Le colonel Leflo, récemment promu général, marchait avec son ancien régiment, dont il a conservé le commandement temporaire. Ému jusqu'aux larmes de l'accueil enthousiaste fait à ses camarades, il a remercié avec une noble simplicité les habitans, et a déclaré que le 32e se croyait trop récompensé d'avoir fait son devoir. Il a terminé en répondant aux vivats qui lui étaient adressés par le cri énergiquement prononcé de : « Vive la France! » C'est à ce cri que le régiment a fait son entrée dans l'ancienne capitale de la Provence. Il était beau à voir, tout couvert de poussière, dans sa tenue africaine et avec cette allure martiale du vieux soldat éprouvé par les champs de bataille. Il a traversé ainsi la ville au milieu d'acclamations redoublées. C'était un entraînement universel, et la réserve habituelle de la population aixoise avait fait place à toute la vivacité du sentiment méridional.

Le 32e est retourné à Aix pour y procéder à la formation de ses bataillons de guerre, mais on espère que, cette opération terminée, un des bataillons nous sera rendu.

— Cote-d'Or. (Dijon, 29 juin.) — Quelques exaltés ayant menacé, hier mercredi, de se porter le soir, et en force, à la prison de la ville, pour délivrer les individus arrêtés le matin pour tentative nocturne de barricade au haut de la rue du Bourg, l'autorité a compris qu'il fallait établir un poste suffisant et faire faire des patrouilles plus nombreuses pendant la nuit. — Aussi tout s'est passé dans le plus grand calme.

On nous fait toutes sortes de récits sur des tentatives qui auraient été essayées auprès des ouvriers du tunnel de Blaisy, pour les attirer à Dijon, on devine dans quel but; mais ces bruits sont trop incertains pour que nous en donnions les détails.

On nous raconte encore qu'un ouvrier du débarcadère étant venu se mêler aux émeutiers, aux planteurs et porteurs de drapeaux autres que le drapeau national, le chantier a refusé de le recevoir quand il a voulu y rentrer. Nous souhaitons que cette nouvelle, de nature à honorer les ouvriers, soit exacte; mais nous ne la reproduisons que comme l'un des mille et mille bruits dont nous avons été, pour ainsi dire, assiégés depuis cinq jours.

Nord. — (Lille.) — A sept heures un quart est entré à la gare de Lille le cercueil qui contenait les restes mortels du général Négrier, ainsi que le char mortuaire que l'on a fait venir de Paris. Toutes les autorités civiles et militaires ont assisté à cette triste réception. Le canon annonçait l'entrée en ville du convoi, et n'a cessé de tirer pendant toute la marche du cortége, depuis l'embarcadère jusqu'à la maison qu'habitait le général Négrier. La marche s'ouvrait par la garde nationale à cheval de Lille, suivie de deux bataillons de gardes nationaux à pied, puis venaient tout le clergé de Saint-André et des prêtres d'autres paroisses; douze sous-officiers de l'armée ployaient sous le poids du double cercueil en plomb et en chêne, où était renfermé leur ancien général.

A leur suite venaient les généraux Carrelet et Roguet, les représentans du peuple Porion, Mortimer-Ternaux, Kœnig, délégués par l'Assemblée nationale, Bonte-Pollet, Giraudon, Descat, Géry-Heddebault, Mouton, Desmoutiers, Hannoye, Aubry, Huré, Loiset, Dollez, Boulanger, le maire de Dunkerque, et une multitude d'officiers de toutes armes. Des détachemens de la garde mobile, de la garde nationale de Paris (4e légion), des officiers de divers corps d'infanterie et de cavalerie que commandait à Paris le général Négrier, et des députations de gardes nationaux de divers départemens s'étaient joints au convoi.

Toutes les rues par où le cortége est passé étaient bordées de gardes nationaux et de troupe de ligne formant la haie jusqu'à la maison mortuaire. Le 74e de ligne, puis le 9e hussards, fermaient la marche.

C'était vraiment un jour de deuil pour tout le monde, et jamais éloge funèbre ne pourra contenir tous les traits de bravoure, de magnanimité, de désintéressement, de libéralité même irréfléchie que l'on recueillait dans les groupes et dans la conversation de ceux qui avaient vécu dans l'intimité du général.

ÉTRANGER.

Angleterre. — Londres, 2 juillet. — Le duc Charles de Brunswich, après avoir obtenu de nombreuses condamnations contre les anciens éditeurs du *Satirist*, s'est vu forcé de porter d'autres plaintes en diffamation contre les nouveaux rédacteurs de cette même feuille. M. Pearson s'est livré dans un de ses derniers numéros à une attaque dont la violence dépassait toutes les bornes. M. le duc Charles de Brunswich l'a fait assigner devant la Cour du banc de la reine et a plaidé lui-même sa cause. Il a insisté sur la nécessité d'une condamnation sévère qui imposât enfin silence à ses ennemis.

M. Brown a présenté avec plus d'habileté que de succès, une longue défense en faveur du journaliste. M. Pearson est condamné par corps à 1,500 livres sterling (37,500 fr.), de dommages-intérêts. Il y a, par le temps qui court, très peu d'éditeurs non cautionnés, en état de payer une pareille somme.

— Quarante bâtimens marchands appartenant à différens ports de la Baltique, et portant de riches cargaisons, se trouvent maintenant retenus à Falmouth par suite de la guerre entre la Prusse et le Danemarck. Cette petite guerre du Holstein semblait devoir, comme une allumette chimique, mettre le feu au nord de l'Europe, elle traîne en longueur sans qu'il soit possible d'en prévoir l'issue, et interrompt au delà du Sund toute espèce de relations commerciales.

— Ramsden, garçon boucher portant le double surnom de *Guillaume Tell* et du *Bonnet de la Liberté*, a été arrêté comme s'étant mis à la tête d'une compagnie de garde nationale chartiste à Bradford lors de l'émeute qui a eu lieu dans cette ville; il est de plus renvoyé devant les assises de Lancastre comme prévenu d'avoir pris part illégalement à des exercices militaires.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	72 50	5 0/0 de l'Etat romain.....	60 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	62 —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	55 —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	48 —	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor.....	14 —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1355 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1100 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2125 —	Emprunt de Piémont.....	910 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	72 50	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Preced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	69 25	72 50	70 50	72 50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —		— —
3 0/0, fin courant.....	46 —	47 75	47 —	47 25
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	310 —	313 75
Versailles r. droite.	118 75	— —	Paris à Strasbourg.	353 75	355 —
— rive gauche.	— —	— —	Tours à Nantes....	338 75	341 25
Paris à Orléans....	590 —	600 —	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	407 50	415 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	— —	2 0 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	220 —	225 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	82 50	85 —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	255 —	260 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	— —	398 75	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	352 50	358 75	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

— Nous appelons l'attention générale sur les nombreux travaux de M. Quentin Durand, que nous avons signalés plusieurs fois. Encore jeune, il est le doyen des inventeurs d'instrumens d'agriculture; c'est lui qui a fait faire le plus de progrès à ce te partie sans laquelle l'homme ne peut rien Son expérience, sa féconde imagination serviraient efficacement le pays si le Gouvernement le plaçait convenablement.

Son fils, son élève, le soutien de sa famille tient la fabrique d'instrumens d'agriculture; nous invitons le public à lui donner la préférence. L'Algérie a adopté le crible imaginé par son père. Feu M. de Montmorency, protecteur de cette famille, avait fait les frais de la première livraison d'un ouvrage sur les instrumens d'agriculture les plus perfectionnés; elle se délivre gratuitement chez Quentin Durand, fils, rue de Paradis, 2, près le faubourg Saint-Denis à Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 12 juillet 1848, local et issue de la 1re chambre,

D'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue de Mézières, 10 et 12.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me de Brotonne, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8 ;

2° A Me Dyvrande, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place Favart, 8. (8129)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Franconville (Seine-et-Oise) **MAISON ET BOIS** Etudes de Me CHENEL-LACOUR, notaire à Franconville (Seine-et-Oise), et de Me E. GENESTAL, avoué à Paris, y demeurant, rue Neuve-des Bons-Enfans, 1. — Vente, en deux lots, en l'étude et par le ministère de Me Chenel-Lacour, notaire à Franconville (Seine-et-Oise).

1er lot. — D'une Maison située à Saint-Prix, Grande-Rue.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

2e lot. — D'une Pièce de Bois sise terroir de Saint-Prix, lieu dit le Bois-Renard.

Sur la mise à prix de 500 fr.

L'adjudication aura lieu le dimanche 9 juillet 1848, heure de midi.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Chenel-Lacour, notaire à Franconville ;

2° A Me Génestal, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;

3° A Me Delafosse, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (8127)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Paris — **ACTIONS** Etude de Me MARSAL, huissier, rue du Faubourg-Poissonnière, 9. — On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 janvier 1848, dûment en forme exécutoire et signifié, et à la requête de MM. H. Ganneron et Ce, banquiers à Paris, rue Grange-Batelière, 6, il sera procédé, le lundi 10 juillet 1848, à une heure et demie de l'après-midi, en la salle du Palais de la Bourse à Paris, par le ministère de M. Laurent, agent de change près la Bourse de Paris, commis à cet effet, à la vente par adjudication, en un ou plusieurs lots, au gré des acheteurs, de cent Actions de la Société anonyme des Charbonnages belges, établie à Mons (Belgique), constituée pour 99 ans, à partir du 6 mai 1846, par acte devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, en date du 28 avril 1846, autorisée par ordonnance royale du 6 mai suivant.

Cette société a pour objet :

1° L'acquisition et l'exploitation des charbonnages de l'Agrappe et de Grisœuil ;

2° L'acquisition et l'exploitation des charbonnages de l'Escouffiaux ;

3° L'acquisition et l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses embranchemens faits et à faire ;

Le tout situé arrondissement de Mons, province de Hainaut ;

4° Enfin l'acquisition et l'exploitation des autres charbonnages, chemins de fer et hauts-fourneaux, en Belgique, ou d'actions créées pour l'exploitation de ces mêmes objets, que le conseil d'administration (votant à l'unanimité du nombre total de ses membres) jugera utile d'adjoindre à la société, dans les limites du capital social.

Ces actions donnent droit à :

Une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social ;

Un dividende fixe d'intérêt à 5 pour 100 par an du capital nominal, toutes retenues, charges et frais prélevés ;

Un amortissement annuel du capital nominal de chaque action ;

Un dividende proportionnel dans les bénéfices nets, après ces prélèvemens faits.

L'acquéreur aura droit au produit des actions à partir de la dernière répartition.

La mise à prix sera fixée par l'agent de change au moment de la vente.

Ladite vente aura lieu au comptant.

S'adresser pour les renseignemens, à M. Laurent, agent de change, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. (8130)

AVIS DIVERS.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait triple à Paris, le 22 juin 1848, enregistré en ladite ville le 3 juillet suivant, fol. 60, recto, case 9, par Léger, aux droits de 55 fr., il appert : que la dame Félicité-Augustine ANGRAND, veuve de Pierre-Nathalie-Joseph TROCLET, marchande de nouveautés et de merceries, à Paris, rue de Bretagne, 29, a vendu son fonds de commerce, sans réserves, à la demoiselle Reine-Antoinette COMHAIRE, moyennant 2,000 fr. payables le dixième jour expiré après la publication. Les oppositions, le cas échéant, doivent être signifiées rue de Choiseul, 12, au domicile de Me Desronzières, ancien avoué, conseil de l'acquéreur, à peine de nullité.

Pour extrait.

C. DESRONZIÈRES. (8128)

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; trois chambres à l'entresol, cave et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Ce).

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux et trois fois.
» 75 — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES.

D'une à quatre Annonces en un mois . . . . . » fr. 50 c. la ligne.
De cinq à neuf — — . . . . . » 40 —
Dix Annonces et plus — ou une seule au-dessus de 150 lignes. . . . . » 30 —

RÉCLAMES . . . . . 1 FR. 50 C. LA LIGNE.
FAITS DIVERS. . . . . 2 FR. 50 C. D°.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Au nom du peuple français,

Le ministre provisoire de l'agriculture et du commerce,

En vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, dont la teneur suit : Les affaires d'administration courante, qui, dans l'état actuel de la législation, ne pourraient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent.

Vu l'ordonnance du 14 février 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales contre l'incendie,

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts de cette société,

Vu la demande présentée par l'unanimité des actionnaires de ladite compagnie,

Le Conseil d'Etat entendu,

Arrête :

Art 1er. La durée de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie est prorogée jusqu'au 18 mars 1899.

Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 21 et 22 mars 1848, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte resiera annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre sous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au maire de Paris, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait à Paris, le 6 avril 1848.

Signé Bethmont.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, faisant fonctions de secrétaire-général,

Signé Fleury.

Suivant acte reçu par Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, les 21 et 22 mars 1848, enregistré, la compagnie établie sous le titre de Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, a été prorogée comme il sera dit ci-après :

De cet acte est extrait ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme établie sous le titre de Compagnie d'assurances générales contre l'incendie continue à exister sous la même dénomination.

Son domicile est à Paris.

Art. 2. La durée de la société est fixée à cinquante ans, à dater du 18 mars 1849, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 46 ci-après :

Art. 7. Le capital de la société est de deux millions de francs, représentés par trois cents actions nominatives de 5,000 fr. chacune, et par mille actions au porteur de 500 fr. chacune.

Pour extrait. Signé Acloque. (9378)

Nous soussignés, Jean-Nicolas-Auguste BONNIER, d'une part, et Nicolas-Charles DUMBRESVILLE, d'autre part, demeurant à Paris, rue Molay, 4, déclarons que l'association contractée entre nous pour la fabrication et la vente des bijoux en or, établie au siége de ladite société, rue Molay, 4, et ayant une durée de dix années à partir du 10 février 1847, et expirant le 10 février de l'année 1857, est dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

Fait à Paris, ce 22 juin 1848.

Bonnier. Ch. Dumbresville.

Enregistré à Paris le 22 juin 1848, folio 55, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c. décime compris.

Leger. (9379)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 27 juin 1848, dûment enregistré ;

MM. BLOCK et BERSON, négocians-commissionnaires, demeurant tous deux à Paris, rue de Bondy, 50, ont déclaré proroger jusqu'au 30 juin 1853, la société actuellement existant entre eux, sous la raison sociale D.-L. BLOCK et Ce, pour le commerce et l'exploitation d'une maison de commission, et qui devait expirer le 30 juin 1848.

Pour extrait. D.-L. Block. (9380)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 22 juin 1848, entre M. Pierre BASCHET-BAULLIER, et Louis BASCHET, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9, il appert ce qui suit :

La société de commerce constituée entre MM. Pierre Baschet-Baullier et Louis Baschet, susnommés, suivant acte passé le 6 mai 1843, devant Me Bernier et son collègue, notaires à Orléans, enregistré, société qui a été formée sous la raison sociale BASCHET-BAULLIER et frère, pour la fabrication, l'achat, la vente et la commission des bronzes, horlogerie et articles de Paris, et dont le siége est à Paris, rue de Vendôme, 9, est et demeure dissoute à partir de ce jour, encore bien que sa durée ait été fixée à dix ou quinze années à compter du 1er mai 1843.

M. Pierre Baschet-Baullier est nommé liquidateur. La liquidation devra être terminée dans le délai de six mois de ce jour.

Pour faire publier et déposer ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. L'acte dont extrait précède a été enregistré à Paris le 1er juillet 1848, folio 59, case 7, par M. Léger, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Dubosq. (9381)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale de la compagnie d'assurance maritime A. Besseau, en liquidation en date du 19 juin 1848, enregistré le 23 juin 1848, à Nantes, folio 66, verso, case 7, par le receveur;

Il appert que M. LAVELLE, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 9 bis, a été nommé liquidateur de ladite compagnie d'assurance maritime A. Besseau, au lieu et place de M. H. Boucher de la Ville-Jossy, dont la démission a été acceptée;

Que M Lavelle n'exercera les fonctions de liquidateur qu'à Paris;

Que M. H. Boucher de la Ville-Jossy conservera ses fonctions et dirigera la liquidation à Nantes, sous la surveillance des commissaires, mais sans aucune responsabilité de sa part;

Que MM. P.-J. Maës et G. Roux ont été nommés commissaires en remplacement de MM. Yves Berthault et Lepertière, démissionnaires.

Pour extrait

Martin Leroy. (9382)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CICERI (Charles-Pierre), peintre en décors, faub. Poissonnière, 23, le 8 juillet à 10 heures 1/2 [No 8295 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOURIÉ (Jean-Pierre-Martin), anc. négociant en tulle, rue Saint-Sauveur, 15, le 8 juillet à 2 heures [No 7559 du gr.];

Du sieur CHEVALIER (Charles), opticien, cour des Fontaines, 1, le 8 juillet à 2 heures [No 8265 du gr.];

Du sieur COPPIN (Nicolas-Pierre-Isidore), md de vins, rue de la Sourdière, 38, le 8 juillet à 9 heures [No 7899 du gr.];

Du sieur RENARD (Charles), coutelier, rue de Flandre, 160, à La Villette, le 8 juillet à 9 heures [No 7899 du gr.];

Du sieur RAVEL (Jean), tailleur, rue Ste-Anne, 30, le 8 juillet à 2 heures [No 8170 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RODIER, boucher, rue du Contrat-Social, n 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 2 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 3338 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur DOUALLE (François), fab. d'allumettes chimiques, rue Grenéta, n. 3, le 8 juillet à 12 heures [No 8123 du gr.];

Du sieur DESSORT (Michel), md de nouveautés et soieries, rue Laffitte, 29, le 8 juillet à 9 heures [No 8194 du gr.];

Du sieur MELLIER (Alfred), épicier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 52, le 8 juillet à 10 heures 1/2 [No 7979 du gr.];

Du sieur GIRARD (Jean-Pierre), menuisier, rue Moreau, 60, le 8 juillet à 10 heures 1/2 [No 8117 du gr.];

Du sieur LEFEUVE (Victor-Agésime), limonadier, avenue Gabrielle, 2, le 8 juillet à 12 heures [No 7656 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PAROT (Jean), carrier à Gentilly, le 8 juillet à 10 heures 1/2 [No 7921 du gr.];

De la Dlle THOUVENIN, passementière, passage Basfour, 9, le 8 juillet à 9 heures [No 7868 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAGET (François), ancien agent de recouvremens, faubourg St-Denis, 166, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics [No 5175 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAFONTAINE (Charles), md de dentelles, rue de Grenelle-St-Honoré, 34, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 5561 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JUILLET 1848.

DIX HEURES 1/2 : Delattre, tailleur, synd. — Evrard, entrep. de bâtim., clôt. — Carlier, nourrisseur, id. — Rouget et Miquel, tailleurs, id. — Villette-Fouré, négociant, redd. de comptes

MIDI : Dlle Gabet, tenant table d'hôte, conc. — Dlle Pieron, tenant l'hôtel de Bath, id. — Panguet, md de vins, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Levasseur, md de vins, rem. à huitaine

DEUX HEURES 1/2 : Munier, traiteur, vérif — Tetard, entrep. de menuiserie, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adrienne-Louise ROSE et Baptiste ROUGET, md de verrerie à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 11.

Saint-Amand avoué.

Demande en séparation de biens entre Barbe LAHAYE et M. Jean-Baptiste-Adolphe-Auguste SAILLET, ancien officier de la garde municipale de Paris, rue Servandoni, 9 et 11.

Postel avoué.

Demande en séparation de biens entre Gabrielle-Françoise ROLLAC, et M. Emile-Louis Gonzague-Michel ROSSI médecin-dentiste, à Paris, place des Victoires, 8. Goiset avoué.

Séparation de biens entre Zoé LEJEUNE et Charles-Louis BOYER, ancien fab. de bijouterie à Paris, rue du Corbeau, 24. Pelard avoué.

Séparation de biens entre Marie-Françoise-Célestine VASSEUR et André-Alexandre BASSET, homme de lettres, à Paris, rue Taitbout, 30.

Saint-Amand avoué.

Séparation de biens entre Eugénie CONTESSE et Guillaume-François-Pierre NORMAND, propriétaire à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, 17.

Burdin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er juillet. — Mlle Naucluse, 17 ans, rue Caumartin, 22. — Mme veuve Remy, 31 ans, rue d'Isly, 3. — M. Tassin, 71 ans, rue des Martyrs, 27. — Mme veuve Fère, 76 ans, rue Rochechouart, 10. — M. Claude, 81 ans, rue Neuve-Breda, 9. — M. Guimoty, 21 ans; faub. Poissonnière, 54. — M. Rossaz, 18 ans, rue Vivienne, 20. — Mme Bienvenue, 54 ans, rue Montorgueil, 26. — M. Feruel, 27 ans, rue St-Martin, 28. — Mme Guillot, 49 ans, cloître Saint-Merry, 20 — Mme veuve Lecoq, 60 ans, rue Picpus, 6. — Mlle Cebe r, 16 ans, rue de la Roquette, 9. — Mlle Breuil, 40 ans, rue de Constantine, 23. — M. Adrien, 62 ans, rue de l'Université, 114. — M. de Dreux Brezé, 48 ans, rue St-Guillaume, 30. — M. Jeanne, 34 ans, rue Plumet, 19 — Mme Moreau, 58 ans, rue des Fossés-St-Victor, 44.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le Maire du 1er arrondissement,